

Conseil Communautaire du		25 septembre 2025		à		13h30	
N°ordre		47		Titre		Mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) par déclaration de projet du PLUi de Grand Poitiers - Décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale	
N° identifiant		2025-0263					
Rapporteur(s)		M. Bernard PÉTERLONGO		PJ.		Avis	
Date de la convocation		18/09/2025					
Président de séance		Mme Florence JARDIN		Membres en exercice		86	
Secrétaire(s) de séance		Bastien BERNELA					
Quorum		44		Présents		57	
Absents		11		Mme Florence JARDIN - Présidente M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Jean-Charles AUZANNEAU - M. Emmanuel BAZILE - M. Bastien BERNELA - M. Gérard BLANCHARD - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Éric GHIRLANDA - M. Laurent LUCAUD - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - M. Gilles MORISSEAU - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Maxime PÉDEBOSCQ - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Robert ROCHAUD - M. Théo SAGET - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD - Membres du bureau Mme Martine BATAILLE - M. Gérard BENOIST - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - M. Anthony BROTTIER - M. Christophe CHAPPET - M. Vincent CHENU - M. Alain CLAEYS - M. Serge COUSIN - Mme Ombelyne DAGICOUR - M. Guy DAVIGNON - Mme Nathalie DESJARDINS - M. Ludovic DEVERGNE - M. Rafael DOS SANTOS CRUZ - M. Pascal FAIDEAU - Mme Julie FONTAINE - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Vincent GATEL - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - Mme Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Bernard MAUZÉ - M. Jérôme NEVEUX - M. Kentin PLINGUET - M. Philippe PRIOUX - M. Nicolas RÉVEILLAULT - Mme Julie REYNARD - M. Pierre-Étienne ROUET - Mme Sylvie ROY - Mme Sylvie SAP - Mme Valérie SIMON - Mme Claude THIBAUT - M. Bruno VIVIER les conseillers communautaires Mme Véronique DELAVEAU la conseillère communautaire suppléante			
				Mme Dany COINEAU - M. Fredy POIRIER Membres du bureau Mme Béatrice BEJANIN - M. Aurélien BOURDIER - M. Bernard CHAUVET - Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN - Mme Carine GILLES - Mme Monique HERNANDEZ - Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER - M. Christian RICHARD - M. Arnaud ROUSSEAU les conseillers communautaires			

Mandats	18	Mandants	Mandataires
		Mme Samira BARRO-KONATÉ Mme Sonia BENNANI Mme Alexandra BESNARD M. François BLANCHARD M. Joël BLAUD Mme Élodie BONNAFOUS Mme Alexandra DUVAL M. Claude EIDELSTEIN M. Olivier KIRCH Mme Solange LAOUDJAMAÏ M. Sébastien LÉONARD M. Jean-Louis LEDEUX Mme Isabelle MOPIN Mme Chantal NOCQUET M. Charles REVERCHON-BILLOT Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT Mme Rozenn SÉNÉLAS Mme Béatrice VANNESTE	Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN M. Jean-Charles AUZANNEAU M. Aloïs GABORIT M. Alain CLAEYS Mme Martine BATAILLE Mme Sylvie SAP M. Jean-Luc SOULARD M. Romain MIGNOT M. Gérald BLANCHARD M. Anthony BROTTIER Mme Florence JARDIN M. Christophe CHAPPET M. Gilles MORISSEAU Mme Claude THIBAUT M. Bastien BERNELA M. Rafael DOS SANTOS CRUZ Mme Valérie SIMON Mme Sylvie AUBERT

Observations	L'ordre de passage des délibérations est de la n° 1 à la n° 12, de la n° 14 à la n° 54, la n° 13 et de la n° 55 à la n° 71. Retour de Jean-Luc MAERTEN.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	Commission Voirie, espaces publics - Mobilités - Urbanisme - Foncier
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Urbanisme - Habitat - Foncier
------------------	--

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou (Smasp) approuvé le 11 février 2020,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6 et R. 153-15,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 1^{er} avril 2011 approuvant la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 28 juin 2013 approuvant la révision n° 5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1^{er} avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu les délibérations du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5), du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) et du 30 septembre 2019 (MAJ9-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 (MS1-R5) du PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 modifiant le PLUi (M4-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 mettant en compatibilité (MEC4-R5) le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC5-R5),



Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 (MS2-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 juin 2022 approuvant la révision allégée n° 1 (RA1-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 7 avril 2023 approuvant la modification n° 5 (M5-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu l'arrêté n° 2025-0044 de Madame la Présidente de Grand Poitiers en date du 13 mai 2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu le courrier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juin 2025 et son dossier joint justifiant de l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine induite par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu l'avis conforme n° MRAe 2023ACNA129 du 30 juillet 2025 de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Considérant que le Conseil communautaire de Grand Poitiers doit prendre une décision motivée sur l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe.

Contexte de la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°6 (MEC6-R5) du PLUi

La révision n° 5 du PLUi regroupant 12 communes de Grand Poitiers dont la commune de Biard, a été approuvée par délibération du Conseil communautaire le 28 juin 2013.

Située à l'Ouest du territoire communautaire de Grand Poitiers, le paysage communal de Biard est fortement marqué par l'aéroport de Poitiers-Biard se situant au nord du centre-bourg et par la présence de l'entreprise Dassault Aviation regroupant une centaine d'employés.

L'entreprise Dassault, afin de s'inscrire dans un contrat d'importance nationale, doit réaliser une extension des locaux de production de l'entreprise. La parcelle identifiée afin de prolonger la ligne de production pour son développement se situe en zone AUe2 du PLUi. Cet espace bien que destiné à accueillir des activités, n'est pas ouvert à l'urbanisation et ne peut l'être que par une procédure d'évolution du PLUi.

Décision motivée portant sur l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable, Grand Poitiers Communauté urbaine a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine d'un dossier exposant le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers.

L'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité, consiste en l'agrandissement de la zone UE existante limitrophe, en ouvrant à l'urbanisation une partie de la zone AUe2 actuelle, déjà artificialisée (espaces de stockage actuels).

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers porte sur une emprise limitée, clôturée et déjà artificialisée, ne présentant pas de caractère naturel et n'affectant pas les surfaces agricoles exploitées. Il ne permet pas de travaux, aménagements, ouvrages, installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. La zone d'étude ne possède pas d'habitat d'intérêt communautaire. Les habitats inventoriés ne présentent pas d'enjeu de conservation. Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été observée sur la zone d'étude. De plus, les incidences négatives potentielles de la mise en compatibilité du PLUi sur le réseau Natura 2000 découlent de l'ouverture



à l'urbanisation de la zone AUe2 vers une zone UE sur 2,25 ha. En l'absence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire, la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'engendrer la destruction d'habitats d'intérêt communautaire ni la diminution d'espèces d'intérêts sur la zone. Au regard de la distance de la zone Natura 2000 la plus proche (4,5 km), de l'absence de lien fonctionnel avec le secteur de la plaine du Mirebalais et du Neuvilleois, ainsi que de l'artificialisation partielle de la zone, les incidences négatives sont considérées comme nulles.

Aucune incidence négative notable n'est par ailleurs attendue sur les autres thématiques environnementales telles que l'air, le climat, les sites et sols pollués et les déchets. Au contraire, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°6 (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers doit contribuer à la pérennité d'une activité aéronautique (Dassault), pourvoyeuse d'emplois locaux.

Ainsi, le dossier transmis à la MRAe conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et ne nécessite donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par avis conforme émis le 30 juillet 2025, la MRAe de Nouvelle-Aquitaine a confirmé que la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers, ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 du PLUi de Grand Poitiers
- de procéder aux mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur
- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir dans cette affaire
- d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération 1002 « PLU et Etudes », du budget Principal.

POUR	75	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

La Présidente,

Florence JARDIN

Le Secrétaire,

Bastien BERNELA



RESULTAT DU VOTE	Adopté à l'unanimité
------------------	----------------------

Mise en ligne le	1 octobre 2025		
Date de réception en préfecture	1 octobre 2025	Identifiant de télétransmission	086-200069854-20250925-205163-DE-1-1
Nomenclature Préfecture	2.1	Documents d urbanisme	

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet n°6 du plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
urbaine de Grand-Poitiers (86) pour permettre l'extension d'une
activité aéronautique (Dassault)**

N° MRAe 2025ACNA129

Dossier KPPAC-2025-18183

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine de Grand-Poitiers, reçu le 26 juin 2025 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine de Grand Poitiers (86), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 juillet 2025 ;



Considérant que la communauté urbaine de Grand-Poitiers (196 849 habitants en 2022 source INSEE, sur un territoire de 1 064,7 km²), souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°6 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour permettre l'extension d'une activité aéronautique (Dassault) sur la commune de Biard ; que le PLUi de Grand-Poitiers, couvrant 12 communes dont Biard, a été approuvé le 28 juin 2013 ; que l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine de Grand-Poitiers a été engagée le 25 juin 2021 ;

Considérant que la mise en compatibilité n°6 du PLUi doit permettre d'ouvrir à l'urbanisation 2,25 hectares du site clôturé de l'entreprise Dassault, situés au sein de la zone d'activités du Larnay sur la commune de Biard, pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment en continuité directe du bâtiment existant sur une surface déjà artificialisée, en conservant le gabarit bâtiminaire ;

Considérant que cette mise en compatibilité vise ainsi à :

- reclasser 2,25 hectares (partie de la parcelle AT11) en zone urbaine UE spécialisée dans l'accueil des activités, actuellement classés en zone d'urbanisation future destinée aux activités Aue2 et fermée à l'urbanisation dans le PLUi en vigueur ;
- maintenir réglementairement la marge de recul de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A10 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine de Grand Poitiers (86) pour permettre l'extension d'une activité aéronautique (Dassault).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Grand Poitiers rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

